



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 32
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 3
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 26.066/E

OBJET : DELIBERATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

SEANCE DU 23/06/2026

LE MARDI VINGT-TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX A 19H07, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Nathalie DO HUU, Monsieur Eric ADAM,
Madame Nathalie ALCARAZ, Monsieur Dominique SERGI, Madame Sylvia CAMEIRA,
Monsieur Timotée DAVIOT, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Françoise JUNGFER BOUVIER,
Monsieur Serge BADENS, Monsieur Eric BASSET, Monsieur Dominique EBLÉ,
Monsieur Serafino SERRAVALLE, Madame Stéphanie AUFFRAY, Madame Catherine CHABOSSON,
Madame Atidel MEHANNECHE, Madame Laure MARTELLA MALRIEU, Monsieur Johnny PALMA,
Monsieur Nicolas COURTOT, Madame Lydia GAUGIN, Madame Nelly OBAMBI,
Monsieur Nicolas HOUNTON BACCHIERI, Monsieur Jean-Michel MATHY, Monsieur Jérôme RITTLING,
Madame Fabienne MEURICE, Monsieur David FÉROT, Madame Audrey LEPAGE,
Madame Myriam MONDON

POUVOIRS :

Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Elisabeth FALOU a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Madame Francine BOBOT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MATHY

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

SEANCE DU 23/06/2026

OBJET : DELIBERATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales doivent organiser un débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les six mois du renouvellement des assemblées délibérantes,

CONSIDÉRANT que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale,

Sa Commission Finances - Ressources humaines - Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

SEANCE DU 23/06/2026

OBJET : DELIBERATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

DONNE ACTE

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

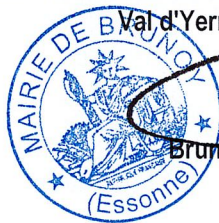
ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 24/06/2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 26.066/E

Objet de l'acte : DELIBERATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE
RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique / 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Transaction Préfecture : 091-219101144-20260623-BRU_DE_25971_1-DE

Date de l'acte : 23/06/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_25971_1

Date de réception en Préfecture : 25 juin 2026



La Protection Sociale Complémentaire

DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL – 23 JUIN 2026

Présentation des enjeux, du cadre juridique et des modalités de mise en œuvre de la PSC
pour les agents de la commune de Brunoy



Sommaire

1

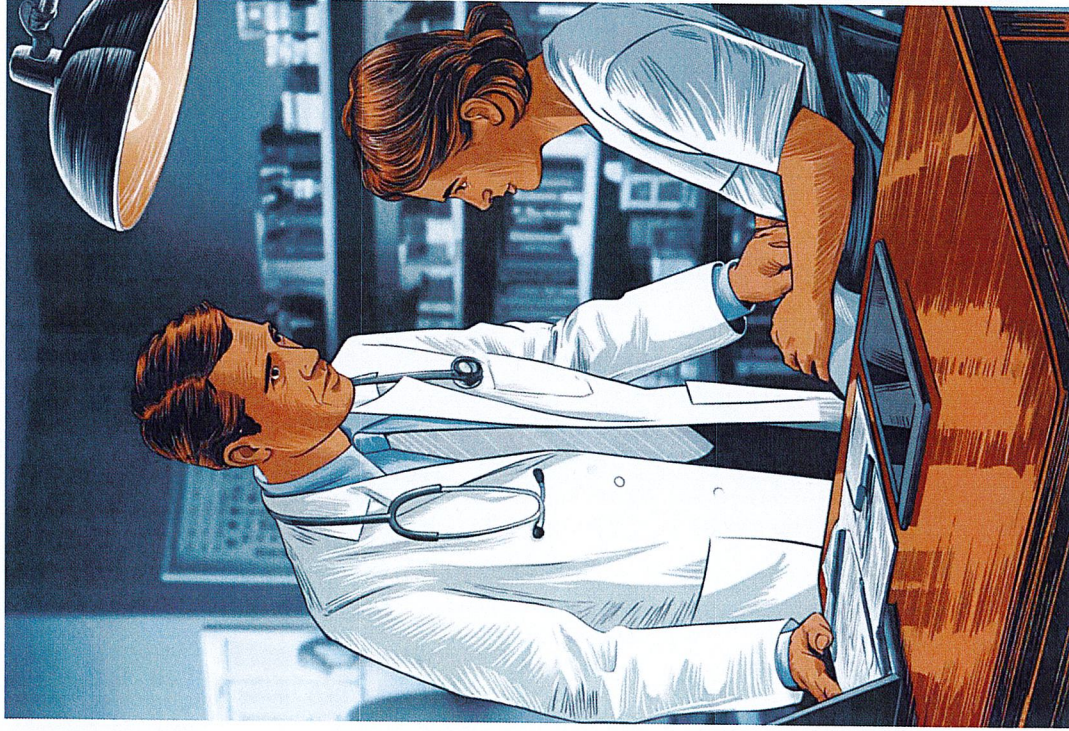
Définition & cadre juridique

Qu'est-ce que la PSC ? Quels textes encadrent le dispositif ? Quelles évolutions réglementaires récentes ?

2

Enjeux & mise en œuvre

Comparaison des dispositifs, participation financière de l'employeur et mise en œuvre au sein de la Ville de
Brunoy



PARTIE I – DÉFINITION

La Protection Sociale Complémentaire

La PSC apporte une couverture additionnelle au socle commun de protection sociale, là où la Sécurité sociale ou la protection statutaire ne couvrent pas l'intégralité des dépenses ou des risques auxquels un agent et sa famille peuvent être confrontés.



Risque Santé

Financement des frais de soins en complément de l'Assurance maladie, incluant hospitalisation, soins dentaires et dispositifs médicaux



Risque Prévoyance

Compensation de la perte de salaire en cas de congé maladie, d'invalidité, ou versement d'un capital décès aux bénéficiaires désignés

Les textes fondateurs de la PSC

Décret n° 2011-1474 — 8 novembre 2011

Décret fondateur : encadre la participation des collectivités (facultative) et crée les deux dispositifs (labellisation et convention de participation)

Ordonnance n° 2021-175 — 17 février 2021

Texte majeur : participation obligatoire des employeurs publics, calendrier progressif, intégration au Code général de la fonction publique

Accord collectif national — 11 juillet 2023

Accord entre employeurs territoriaux et organisations syndicales pour préparer la généralisation de la prévoyance collective

Loi de transformation de la FP — 2019

Habilite le Gouvernement à réformer la PSC par ordonnance pour renforcer la couverture des agents publics

Décret n° 2022-581 — 20 avril 2022

Fixe les montants minimaux : 15 € / mois pour le risque "Santé" (dès jan. 2026) et 7 € / mois pour le risque Prévoyance (dès jan. 2025)

Loi n° 2025-1251 — 22 décembre 2025

Généralisation des contrats collectifs obligatoires en prévoyance au 1er janvier 2029 et participation employeur renforcée

Le dispositif en vigueur aujourd'hui

Deux voies possibles

Labellisation

Contrats individuels agréés ; la participation employeur est versée à l'agent souscripteur d'un contrat labellisé

Convention de participation

Contrat collectif négocié par l'employeur (ou via le CDG) ; participation versée aux seuls agents adhérents

Participation minimale obligatoire

Santé

15 € / mois / agent
(depuis janv. 2026)

Prévoyance

7 € / mois / agent
(depuis janv. 2025)



Une participation supérieure au minimum légal est possible. Une modulation selon le revenu ou la situation familiale est également envisageable.

Les garanties minimales exigées

Risque Santé

- Participation de l'assuré aux tarifs de remboursement de la Sécurité sociale
- Forfait journalier d'hospitalisation
- Frais dentaires prothétiques, orthodontiques et certains dispositifs médicaux

Incapacité temporaire

- Maintien à 90 % du traitement indiciaire brut (TIB) et de la NBI
- 40 % du régime indemnitaire après passage à demi-traitement
- Applicable jusqu'à épuisement des droits statutaires

Invalidité & Décès

- Rente assurant 90 % du traitement indiciaire net en cas d'invalidité
- Capital décès versé aux bénéficiaires désignés
- Prise en charge en cas de perte totale et irréversible d'autonomie

Ces garanties s'appliquent aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux agents de droit privé.



FOCUS

La loi du 22 décembre 2025 — Ce qui change

1

Contrats collectifs obligatoires

Fin du dispositif de labellisation en prévoyance. Généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans toute la FPT.

2

Participation employeur renforcée

Fixée à la moitié de la cotisation due par l'agent pour les garanties minimales — contre 7 € fixe depuis janvier 2025.

3

Échéance : 1er janvier 2029

Date butoir pour la mise en conformité des collectivités. Un délai permettant d'anticiper et d'organiser la transition.

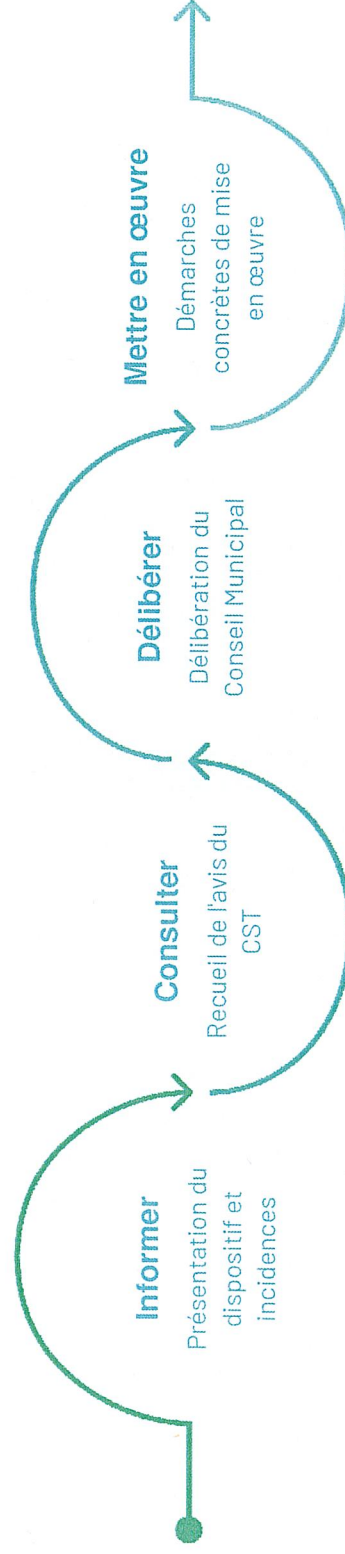
Convention de participation vs Labellisation

Dispositif	Avantages	Inconvénients
Convention de participation	Sélection des garanties, négociation des cotisations, couverture sur mesure pour les agents	Procédure longue ; risques juridiques hors CDG ; adhésion imposée aux agents
Labellisation	Mise en œuvre rapide, sans négociation de contrat ; liberté de choix préservée pour les agents	Couverture généralement minimale ; participation subordonnée à des contrats individuels listés

⚠ Les deux dispositifs ne peuvent coexister pour un même risque. Tout changement de dispositif prive les agents non-adhérents au nouveau contrat de la participation employeur.

Procédure de mise en œuvre de la PSC

Quelle que soit l'option retenue par la collectivité, la mise en œuvre de la PSC doit respecter les étapes suivantes :



La délibération du conseil municipal constitue un acte indispensable du dispositif. Elle doit fixer le montant de la participation employeur, le ou les risques couverts et le dispositif retenu (labellisation ou convention de participation).

Les enjeux de la PSC pour la Collectivité



Motivation & Reconnaissance

Favorise le sentiment d'appartenance, aide les agents dans leur vie privée et renforce leur engagement envers la collectivité.



Attractivité & Fidélisation

Rester compétitif face au secteur privé et aux collectivités voisines, faciliter les transferts au sein de l'intercommunalité.



Santé & Performance

Éviter que les agents retardent leurs soins essentiels ou reprennent trop tôt après un arrêt, dans un contexte de FPT vieillissante.



Dialogue Social

Dépasser la seule question des coûts pour engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

Données nationales sur l'absentéisme

Les chiffres issus du Panorama 2020 Sofaxis révèlent l'ampleur du phénomène dans les collectivités territoriales et soulignent l'importance d'une politique de prévention active.

9,2

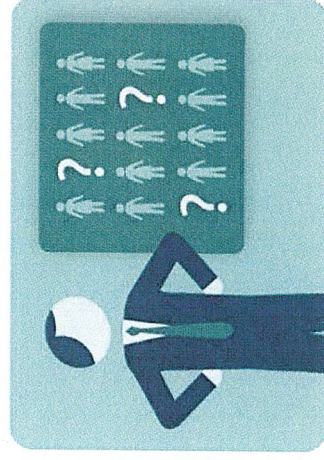
Agents absents / 100

Pour raisons de santé, hors maternité, sur l'année

41%

Taux d'exposition

Des agents absents au moins une fois dans l'année



47j

Durée moyenne

Jours d'absence par arrêt de travail

3

Longues maladies / 100

Longue maladie, longue durée ou grave maladie

Évolution de l'absentéisme à Brunoy (2022-2024)

Source : Rapport social unique 2022, 2023 et 2024 — Mairie de Brunoy

Indicateur	2022	2023	2024
Jours moyens d'absence (tout motif médical) — fonctionnaires	35,1 j	27,3 j	22,9 j
Jours moyens d'absence (tout motif médical) — contractuels permanents	11,1 j	9,6 j	7,9 j
Taux d'absentéisme « compressible » (MO + AT) — agents permanents	3,52 %	2,83 %	2,12 %
Taux d'absentéisme médical global — agents permanents	7,61 %	6,06 %	5,03 %
Agents ayant eu au moins un jour de carence	75,6 %	90,4 %	87,9 %
Accidents du travail déclarés	12	23	22
AT pour 100 agents	2,1	4,6	5,2
Jours moyens d'absence par AT	57	30	37

📌 Une tendance positive: le taux d'absentéisme médical global est passé de 7,61 % en 2022 à 5,03 % en 2024, soit une réduction de près d'un tiers.



PHASE 1 – AVRIL 2023

Risque Santé & Labellisation

Dès le 1er avril 2023, la Mairie de Brunoy a instauré une participation employeur à la complémentaire santé, anticipant l'obligation légale de 2026. La labellisation a été retenue pour sa mise en oeuvre rapide et sa souplesse : chaque agent conserve son propre contrat s'il est labellisé, ou choisit librement un contrat labellisé adapté à ses besoins.

Agents éligibles

Titulaires, stagiaires, contractuels permanents, et contractuels non permanents à temps complet présents depuis au moins 6 mois

87 agents bénéficiaires

Ont bénéficié de la participation employeur sur leur mutuelle labellisée depuis le 1er avril 2023



Délibération n° 23.027/DE du 30 mars 2023

PHASE 1 – AVRIL 2023

Participation modulée selon la situation familiale

Le montant de la participation financière (minimum 15 €) a été modulé dans un but d'intérêt social, en tenant compte de la situation familiale de chaque agent. Ce choix reflète l'engagement de la collectivité envers une politique sociale équitable.

Grille de participation mensuelle (en €)

Nb enfants	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
0	15	20	30
1	15	25	35
2	20	30	40
3	25	35	45

La participation augmente selon la catégorie de l'agent (A, B, C) et le nombre d'enfants à charge, permettant un soutien proportionnel aux besoins de chaque famille.

PHASE 2 – JANVIER 2025

Santé & Prévoyance via Convention de Participation

En rejoignant la procédure de mise en concurrence mutualisée organisée par le CIG Grande Couronne en 2023, Brunoy a pu adhérer à une convention de participation offrant des économies d'échelle. Plus les collectivités sont nombreuses, plus les tarifs et garanties sont avantageux.

Le CIG a élaboré un cahier des charges sur-mesure tenant compte des spécificités des agents territoriaux, garantissant une offre pertinente et adaptée.

Le groupe VYV (MNT, Harmonie Mutuelle) a été retenu.

Risque Santé

Participation identique à la phase 1, désormais intégrée au contrat groupe

Risque Prévoyance

Participation de 7 € / mois par agent pour couvrir incapacité, invalidité et décès



Délibération n° 24.047/DE du 25 juin 2024

Bilan 2025

Depuis le 1er janvier 2025, le nouveau contrat groupe couvrant santé et prévoyance est pleinement opérationnel. Un accompagnement individuel et collectif a été assuré par le CIG auprès des agents.

77

Agents — Santé

Bénéficient de la participation employeur via le contrat
groupe santé

43

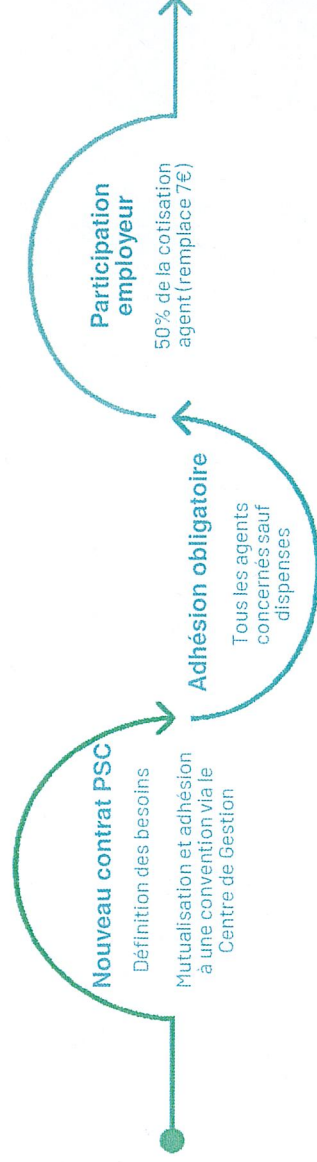
Agents — Prévoyance

Ont adhéré au contrat groupe prévoyance et bénéficient de
la participation employeur

- ✓ Des réunions d'information collectives et des permanences individuelles ont été organisées avec les prestataires du groupe VYV (MNT, Harmonie Mutuelle) pour accompagner chaque agent dans son adhésion.

PERSPECTIVES 2029

Orientations & Trajectoire



⚠ En attente de la publication du décret d'application de la loi du 22 décembre 2025 précisant les cas de dispense d'adhésion et les modalités de la participation à 50 %.

